I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1680/81 DU CONSEIL

du 11 juin 1981

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits qui sont mentionnés dans les tableaux figurant à l'annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables :

— du 1er juillet au 31 octobre 1981 pour les produits mentionnés au tableau I,

— du 1er juillet au 31 décembre 1981 pour les produits mentionnés au tableau II,

— du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 pour les produits mentionnés au tableau III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 1981.

Par le Conseil

Le président

L. GINJAAR

ANNEXE I

TABLEAU I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %
ex 03.01 B II a) et B II b) 7	Filets de harengs, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (b)	3
03.02 A I a)	Harengs séchés, salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés	8
ex 03.02 A II d)	Filets de harengs séchés, salés ou en saumure	8
ex 16.04 C II	Harengs épicés et salés, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kg ou plus	8
ex 16.04 C II	Harengs dits « boneless », préparés ou conservés au vinaigre, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kg ou plus	8

(a) La suspension est admise pour les poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes :
— nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage.
— découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
— échantillonnage, triage,
— étiquetage,
— conditionnement,
— réfrigération,
— congélation,
— surgélation,
— décongélation, séparation.

La suspension n'est pas admise pour des produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice de la suspension, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration.

La suspension des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

(b) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

TABLEAU II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %
ex 03.01 B I e)	Aiguillats *(Squalus acanthias)* frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés	0
ex 03.01 B I q)	*Sardinops sagax* ou *ocellata* frais, réfrigérés ou congelés :	
	a) entiers, d'une longueur de 20 cm ou plus,	
	b) décapités, d'une longueur de 15 cm ou plus,	
	destinés à la transformation (a) (b)	4
ex 03.01 B I q)	Flancs de *Sardinops sagax* ou *ocellata* frais, réfrigérés ou congelés, d'une longueur de 12 cm ou plus, destinés à la transformation (a) (b)	0
ex 03.02 A I f)	Lieus noirs *(Pollachius virens* ou *Gadus virens)*, salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à la transformation (a) (b)	8
ex 03.02 A II d)	Filets de lieus noirs *(Pollachius virens* ou *Gadus virens)*, salés ou en saumure, destinés à la transformation (a) (b)	9
ex 03.03 B I b)	Huîtres fraîches (vivantes) ne pesant pas plus de 12 g la pièce	9
ex 07.04 B	Piments rouges doux, ou verts, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparés	10
ex 07.05 B I	Haricots blancs, secs, de l'espèce *Phaseolus vulgaris*	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %
ex 08.01 A	Dattes, fraîches ou sèches, destinées à être conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 11 kg (b)	0
ex 08.10 D	Dattes, congelées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou plus, non destinées à la fabrication d'alcool (b)	0
ex 16.05 A	Crabes des espèces crabe Royal *(Paralithodes camtchaticus)*, crabe Royal Hanasaki *(Paralithodes brevipes)*, crabe Kegani (*Erimacrus isenbecki)*, crabe des Neiges *(Chionoecaetes sp.p.)*, crabe Rouge *(Geryon quinquedens)* et *Neolithodes asperrimus*, simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou plus	0
ex 16.05 B	Crevettes de l'espèce *Pandalus borealis* cuites à l'eau et décortiquées, même congelées ou séchées, destinées à l'industrie de la transformation des produits relevant du n° 16.05 (b)	12

(a) La suspension est admise pour les poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes :
— nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
— découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
— échantillonnage, triage,
— étiquetage,
— conditionnement,
— réfrigération,
— congélation,
— surgélation,
— décongélation, séparation.

La suspension n'est pas admise pour des produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice de la suspension, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration.

La suspension des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

(b) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

TABLEAU III

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %
ex 03.01 B I g)	Flétans noirs *(Reinhardtius hippoglossoides* autrement dénommé *Hippoglossus reinhardtius)*, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés	0
ex 03.01 B I q)	Esturgeons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à la transformation (a) (b)	0
ex 03.01 C	Laitances de poissons, congelées, destinées à la production de l'acide desoxyribonucléique (ADN) (b)	0
ex 03.01 C	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	0
03.02 A I e)	Saumons salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés	4
ex 03.02 C	Œufs de poissons, salés ou en saumure	0
ex 03.03 A I	Queues de langoustes réfrigérées ou congelées, décortiquées ou non	15
07.01 G III	Raifort *(Cochlearia armoracia)*, frais ou réfrigéré	11
ex 07.03 E	Champignons, à l'exception des champignons de couche au sens de la sous-position 07.01 Q I, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	0
ex 07.04 B	Champignons, à l'exception des champignons de couche au sens de la sous-position 07.01 Q I, desséchés, déshydratés ou évaporés, présentés entiers, en tranches ou morceaux identifiables, destinés à subir un traitement autre que le simple reconditionnement pour la vente au détail (b) (c)	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes %
ex 08.01 A	Dattes fraîches ou sèches, destinées à l'industrie de la transformation, à l'exclusion de la fabrication d'alcool (b)	0
ex 08.09	Fruits de l'églantier, frais	0
08.10 ex B, C et ex D	Fruits des espèces de *Vaccinium* cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	0
ex 08.10 D	Fruits de l'églantier, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	0
ex 09.04 B I	Paprika moulu, destiné à l'alimentation des animaux (b)	0
ex 15.07 D I b) 2	Huile de soja purifiée présentée en flacons de verre. Chaque flacon contient 10 l d'huile de soja purifiée contenant en poids : — au minimum 8,5 % et au maximum 12 % d'esters de l'acide palmitique, — au minimum 2,5 % et au maximum 4,7 % d'esters de l'acide stéarique, — au minimum 22,4 % et au maximum 29 % d'esters de l'acide oléique, — au minimum 46,6 % et au maximum 53,7 % d'esters de l'acide linoléique, — au minimum 7,4 % et au maximum 11 % d'esters de l'acide linolénique, et d'une teneur : — en acides gras libres non supérieure à 5 mmol/kg d'huile, — en phosphalipides correspondant à une teneur en azote non supérieure à 0,04 mg/g d'huile	
	L'huile de soja qui répond à la présente description est destinée à la fabrication d'émulsions injectables (b)	8 avec maximum de perception de 50 Écus par 100 kg poids net plus un montant compensatoire prévu sous certaines conditions
ex 16.04 A II	Œufs de poissons lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en soumure	0
ex 16.04 B I	Saumons destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâte ou de pâte à tartiner (b)	0
23.07 A	Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	0

(a) La suspension est admise pour les poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes :
— nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
— découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
— échantillonnage, triage,
— étiquetage,
— conditionnement,
— réfrigération,
— congélation,
— surgélation,
— décongélation, séparation.

La suspension n'est pas admise pour des produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice de la suspension, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration.

La suspension des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

(b) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(c) Toutefois la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.